

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 106/2026

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation au stade Henri Bailly

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande présentée le 11 août 2026, par la société Axians, sise 35 Avenue de l'Île Saint Martin à Nanterre (92000), d'occuper la voie publique chemin rural du Rez, stade Henri Bailly, à Cires-lès-Mello (60660) pour y effectuer un remplacement de fourreau électrique souterrain, du 7 au 11 septembre 2026, pour le compte la société Cellnex, sise 58 avenue Émile Zola à Boulogne-Billancourt (92100).

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Axians, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper la voie publique, au stade Henri Bailly, chemin rural du Rez, à Cires-lès-Mello (60660) pour y effectuer un remplacement de fourreau électrique souterrain pour le compte de Cellnex, ci-après désignée le bénéficiaire.

Article 2 : L'occupation mentionnée à l'article premier est accordée du lundi 7 septembre 2026 à 8h00 au vendredi 11 septembre 2026 à 17h00

Article 3 : Les mesures temporaires suivantes s'appliquent aux abords immédiats du chantier pendant toute la durée de l'occupation :

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Réduction de la chaussée,
- Stationnement interdit.

Le parking pourra être ponctuellement fermé pour les besoins du chantier et assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, notamment la signalisation avancée, sera mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant.

Article 5 : Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes et des usagers de la voie publique.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis doivent être remis en l'état. En cas de dégradations, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui est chargé, en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au CPI de Cires-lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 18 août 2026,

Le maire,


Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication